

Date de convocation : 22/05/2024	Conseillers en exercice : 13
Date affichage : 05/06/2024	Conseillers présents : 13

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 28/05/2024

### Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 13/05/2024
- Subventions aux associations et participations
- Convention réserve incendie de Carluçet avec Adrien Veysset
- Convention emplacements conteneurs ordures de Combas avec Mickael Coy
- Devis réserve incendie Carluçet
- Présentation projet cantine
- Validation du PLUi
- Point sur dossiers en cours

**Présents :** VILATTE ALAIN, VERGNE-RODRIGUEZ ANNIE, CAPMAS-REBOUISSOU BRIGITTE, ROULLAND YANNICK, LEYMARIE CHRISTIAN, DUBOIS ARNAUD, LOPEZ MAGALI, VERGNOLLE NATHALIE, LEBLATIER DIDIER, ROULLAND MARIE-CLAUDE, VAN DEN OSTENDE PASCALE, SCANDELLA ERIC, TEILLAC GERARD.

Mme VERGNE-RODRIGUEZ Annie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

### Approbation du PV de la séance du 13/05/2024

Monsieur le maire demande s'il y a des observations sur le PV de la dernière réunion du conseil.

Le PV est adopté à l'unanimité.

## DELIBERATIONS ADOPTEES

### N° 2024-05-05 : Délibération subventions associations 2024

Sur proposition du maire, le conseil municipal, après délibération, vote les subventions suivantes pour l'année 2024 :

Nom	Objet	Montant voté
AU FIL DES ANS	Subvention	150,00
AMICALE LAIQUE ST CREPIN-CARLUCET	Subvention : 1210 + 140 CICC	1 350,00
FITNESS 24	Subvention	200,00
AMICALE CHASSE ST CREPIN-CARLUCET	Subvention	200,00
RUGBY CLUB CANTON DE SALIGNAC	Subvention	300,00
UNION SPORTIVE PAYS DE FENELON USPF	Subvention	900,00
COMITE DES FETES	Subvention	300,00
CLUB DE PETANQUE LA BOULE TRUFFEE	Subvention	180,00
LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER	Subvention	150,00
ASSOCIATION SAINT ROCH	Subvention	100,00
LES GOURMETS GOURMANDS DU PAYS DE FENELON	Subvention	200,00
ASSO VERGER ET BIODIVERSITE	Subvention	200,00
L'AS DU VOLANT	Subvention	200,00
VOYAGES COLLEGES/LYCEE	Participation estimée	500,00

Soit un montant total de subventions votées de 4 930 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance  
Vergne-Rodriguez Annie

Pour Extrait certifié conforme  
Saint-Crépin et Carluçet le : 31/05/2024  
Rendu exécutoire :  
Par dépôt en Préfecture le : 05/06/2024  
Et par publication le : 05/06/2024  
Alain Vilatte

### **N° 2024-05-06 : participations 2024**

Sur proposition du maire le conseil municipal, après délibération, vote les participations suivantes :

<b><u>Noms Tiers</u></b>	<b><u>Libellé</u></b>	<b><u>Pour 2024 BUDGETE 60 000 €</u></b>
REGION NOUVELLE AQUITAINE	Participation aux transports scolaires	6 300,00
SIVU EQUIPEMANTS SPORTIFS	Participation SIVU équipements sportifs	13 000,00
SIVOS MONTIGNAC	Participation frais transport scolaire	100,00
PROISSANS (COMMUNE)	Participation dépenses 2023	29 908,00
	<b>TOTAL</b>	<b>49 308,00</b>

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance  
Vergne-Rodriguez Annie

Pour Extrait certifié conforme  
Saint-Crépin et Carluçet le : 31/05/2024  
Rendu exécutoire :  
Par dépôt en Préfecture le : 05/06/2024  
Et par publication le : 05/06/2024  
Alain Vilatte

### **N° 2024-05-07 : convention de mise à disposition d'un terrain privé pour une réserve incendie à Carluçet**

Mr le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des réserves d'eau pour assurer la défense incendie du territoire communal.

Après avis du SDIS 24, il conviendrait, pour le secteur Carluçet-Le Sol, d'implanter une réserve de 60 m<sup>3</sup> sur un terrain de 100 m<sup>2</sup> se trouvant sur les parcelles AL 51 et 55.

Ce terrain appartient à Mr Adrien VEYSSET domicilié 3547 Route des Vieux Bourgs à Saint-Crépin-et-Carluçet.

Mr le maire propose de passer une convention de mise à disposition d'un terrain privé pour l'implantation d'une réserve incendie avec Mr VEYSSET Adrien.

Après délibération, le conseil municipal autorise le maire à signer la convention avec Mr VEYSSET Adrien pour la mise à disposition d'un terrain privé d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> environ pour l'implantation d'une réserve incendie, terrain situé sur les parcelles AL 51 et 55.

Ainsi fait et délibéré, en séance les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance  
Vergne-Rodriguez Annie

Pour Extrait certifié conforme  
Saint-Crépin et Carluet le : 31/05/2024  
Rendu exécutoire :  
Par dépôt en Préfecture le : 05/06/2024  
Et par publication le : 05/06/2024  
Alain Vilatte

## Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'une réserve d'eau pour la défense incendie

Entre :

La commune de Saint-Crépin-et-Carluet, représentée par

habilité par délibération du conseil municipal en date du .....dénommée ci-après par le terme « la commune »,

Et :

Monsieur VEYSSET Adrien domicilié 3547 Route des Vieux Bourgs à Saint-Crépin-et-Carluet Propriétaire du terrain cadastré : AL 51 et 55 dénommé « le propriétaire ».

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule

Pour assurer la sécurité incendie, le conseil municipal a décidé de l'implantation de citernes souples.

Pour le secteur de Carluet, l'implantation d'une réserve sur les parcelles AL 51 et 55 permettra de desservir un maximum d'habitations.

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'implantation d'une réserve d'eau destinée à la défense incendie pour Carluet.

Le propriétaire accorde à la commune le droit d'installer sur environ 100 m<sup>2</sup> du terrain cadastré AL 51 et 55 situé à Carluet, Route des Vieux Bourgs, une citerne souple de 60 m<sup>3</sup>.

Cette citerne sera clôturée et une haie sera plantée pour cacher la bâche.

Le propriétaire autorise la commune à effectuer les travaux nécessaires à cette implantation.

La commune de Saint-Crépin-et-Carluet supportera la charge de l'entretien des ouvrages.

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'emplacement est destiné à être utilisé exclusivement pour implanter une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup>.

Ce point doit rester accessible en permanence pour les véhicules et les services du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 24) ainsi qu'aux agents communaux.

Le propriétaire reconnaît en faveur de la commune de Saint-Crépin-et-Carluet, à titre gratuit, et pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, pour la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et l'enlèvement éventuel des équipements.

La présente convention est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT**

L'entretien des abords est confié à la commune.  
Le maire de la commune veille à ce que le terrain et ses abords soient maintenus dans un bon état de propreté.

**Article 4 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour la durée de l'équipement dont il est question et de tous les équipements qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'existant.

Elle prendra fin sans aucune formalité au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées. Le propriétaire pourra alors demander à la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en état initial du terrain.

La commune devra être informée de tout changement de propriétaires et ce dès que le propriétaire en a connaissance.

**ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ**

Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés par un tiers aux installations susvisées, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.  
Fait à Saint-Crépin-et-Carlucet, le..... en 3 exemplaires

**La commune**  
Représentée par  
.....

**Le propriétaire**  
Représenté par  
.....

*En annexe 1 le plan cadastral des parcelles concernées.*

**N° 2024-05-08 : devis citerne souple pour création d'une réserve incendie à Carlucet**

Monsieur le maire présente deux devis pour l'installation d'une citerne souple de 60 m3 à Carlucet afin de créer une réserve incendie.

Le conseil municipal, après délibération, décide de retenir le devis de la Sarl A2B de Marquay pour un montant de 5401,08 € HT soit 6 481, 30 € TTC.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme  
Saint-Crépin et Carlucet le : 31/05/2024

La secrétaire de séance  
Vergne-Rodriguez Annie

Rendu exécutoire :  
Par dépôt en Préfecture le : 03/06/2024  
Et par publication le : 03/06/2024  
Alain Vilatte

**N° 2024-05-09 : convention mise à disposition d'un terrain privé pour implanter des conteneurs à ordures ménagères à Combas**

Monsieur le maire rappelle qu'en 2019, un nouveau mode de ramassage a été mis en place entraînant la diminution des points de collecte. A la demande de Mr COY Guy, et en accord avec son fils COY Michaël, le point de collecte du secteur Combas-le Pesquier a été déplacé sur une parcelle appartenant à Monsieur COY Mickaël.

Des conteneurs semi-enterrés ont été installés sur la parcelle AI 277 appartenant à Monsieur COY Mickaël.

Les travaux nécessaires à l'implantation de trois bornes de collecte (déchets ménagers, tri et verre) ont été financés par la commune et le Sictom du Périgord Noir.

Il propose d'établir avec Monsieur COY Mickael une convention de mise à disposition d'un terrain privé destiné à recevoir des conteneurs semi-enterrés de collecte des ordures ménagères situés au Pesquier. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, valide la convention et autorise Mr le maire à la signer, ainsi que les documents se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance  
Vergne-Rodriguez Annie

Pour Extrait certifié conforme  
Saint-Crépin et Carluçet le : 31/05/2024  
Rendu exécutoire :  
Par dépôt en Préfecture le : 03/06/2024  
Et par publication le : 03/06/2024  
Alain Vilatte

Convention de mise à disposition pour l'implantation de conteneurs déchets ménagers à Combas

Entre :

La commune de Saint-Crépin-et-Carluçet, représentée par ....., habilité à agir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....dénommée ci-après par le terme « la commune »,

Et :

Monsieur COY Mickaël domicilié à Saint-Crépin-et-Carluçet « 703 Route de l'Enéa », propriétaire du terrain cadastré : AI N° 277 dénommé « le propriétaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En 2019, un nouveau mode de ramassage a été mis en place entraînant la diminution des points de collecte. A la demande de Mr COY Guyet en accord avec son fils COY Michaël, le point de collecte du secteur Combas-le Pesquier a été déplacé sur une parcelle appartenant à Monsieur COY Mickaël.

Des conteneurs semi-enterrés ont été installés sur la parcelle AI 277 appartenant à Monsieur COY Mickaël.

Le mode de ramassage des déchets ménagers prévoit une collecte au moyen d'un camion grue.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'implantation des conteneurs semi-enterrés de collecte des ordures ménagères situés sur terrain privé au Pesquier.

Sont installées en bordure de la Route de l'Enéa sur environ 60 m<sup>2</sup> parcelle AN 277 d'une contenance totale de 155 m<sup>2</sup> :

- Une borne de collecte pour les déchets ménagers
- Une borne de collecte pour le tri
- Une borne de collecte pour le verre

Le propriétaire accorde à la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet le droit d'installer sur une partie du terrain cadastré AI 277 située au lieudit le Pesquier, pour y implanter des bornes de collecte des déchets ménagers.

Le propriétaire autorise la commune et le Sictom du Périgord Noir à effectuer les travaux nécessaires à cette implantation.

La commune de Saint-Crépin-et-Carlucet et le SICTOM du Périgord Noir supporteront la charge de l'entretien des ouvrages.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION**

L'emplacement est destiné à être utilisé exclusivement pour implanter des bornes semi enterrées destinées à la collecte d'ordures ménagères.

Ce point doit rester accessible en permanence pour les véhicules et aux agents du service d'enlèvement des déchets ménagers, aux agents communaux et aux usagers.

Le propriétaire reconnaît en faveur de la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet et du SICTOM du Périgord Noir, à titre gratuit et pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, pour la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements semi enterrés.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT**

L'entretien des abords est confié à la commune.

Le maire de la commune veille à ce que le terrain et ses abords soient maintenus dans un bon état de propreté.

### **Article 4 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour la durée de l'équipement dont il est question et de tous les équipements qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'existant.

Elle prendra fin sans aucune formalité au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées. Le propriétaire pourra alors demander à la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en état initial du terrain.

La commune devra être informée de tout changement de propriétaires et ce, dès que le propriétaire en a connaissance.

**ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés par un tiers aux installations susvisées, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Saint-Crépin-et-Carlucet, le..... en 3 exemplaires

**La commune**  
Représentée par

.....

**Le propriétaire**  
Représenté par

.....

*En annexe 2 le plan cadastral de la parcelle concernée.*

**DIVERS**

**Présentation du projet cantine**

Le groupe d'élus, qui a fait l'étude chiffrée sur la possibilité de fabriquer les repas de cantine sur place, a présenté le résultat de son enquête.

**Validation du PLUi**

Délibération reportée à une prochaine réunion.

**Point sur les dossiers en cours**

Flow vélo : compte-rendu des réunions de chantier. La mise en service aura lieu début juin 2024. L'accent a été mis sur la nécessité de renforcer la sécurité sur la portion qui traverse la D 60.

Village d'avenir : Mme Piednoir a pris contact avec la mairie et rencontré un groupe d'élus pour faire un point sur nos projets. Le dossier concernant la restauration de la grange Razat sera examiné en priorité.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance

La secrétaire de séance  
Annie Vergne-Rodriguez

Le Maire  
Alain Vilatte